

76. Subsections 45(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“(2) No member institution, and no person acting on behalf of a member institution, shall make any oral or written representation that the member institution, or any deposit held by the member institution, is insured by the Corporation otherwise than by such marks, signs, advertisements or other devices as are authorized by the by-laws and used in the manner and on the occasions prescribed by the by-laws.”

77. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 45 thereof, the following sections:

“45.1 (1) No member institution shall issue to any person any instrument evidencing that the institution has received or is holding money from or on behalf of a person pursuant to a transaction that does not constitute a deposit or part of a deposit insured under this Act unless the instrument bears the following words on its face:

“The deposit to which this instrument relates is not insured under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*.”

«Le dépôt auquel se rapporte le présent document n'est pas assuré en application de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.»

(2) Subsection (1) does not apply in respect of any instrument that is of a type or class that is exempted by the by-laws.

(3) No member institution shall, on behalf of a person who is not a member institution, solicit or accept funds for investment unless the member institution displays, in the form and manner prescribed by the by-laws, a notice indicating that the person on whose behalf the funds

participé, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.»

76. Les paragraphes 45(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(2) Une institution membre ou une personne agissant pour le compte d'une telle institution ne peut, oralement ou par écrit, faire valoir que l'institution ou un dépôt détenu chez-elle est assuré par la Société si ce n'est par le biais des marques, signes, annonces ou autres moyens qu'autorisent les règlements administratifs et utilisés de la façon et dans les circonstances que prévoient ces règlements.»

77. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 45, de ce qui suit :

“45.1 (1) Aucune institution membre ne doit délivrer à une personne un document attestant que l'institution a reçu ou détient de l'argent d'une personne ou pour son compte, selon le cas, en vertu d'une opération qui ne constitue pas, en tout ou en partie, un dépôt assuré conformément à la présente loi à moins que les mots suivants ne soient inscrits au recto de ce document :

«Le dépôt auquel se rapporte le présent document n'est pas assuré en application de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.»

“The deposit to which this instrument relates is not insured under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*.”

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un document d'un genre ou d'une catégorie exempté par les règlements administratifs.

(3) Aucune institution membre ne doit pour le compte d'une personne qui n'est pas une institution membre solliciter ou accepter des fonds aux fins d'investissement à moins que l'institution membre n'indique dans un avis, en la manière et de la forme que prescrivent les règlements

Use of marks and signs in advertisements

Non-deposit indication

Exception

Notice to be displayed

Usage de marques et de signes dans la publicité

Indication d'absence de dépôt

Exception

Avertissement obligatoire